

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 3

Etude de la réserve technique le 16 septembre 2026

1- Identification :

Rencontre : Seniors, coupe de France, Tour 3 du 13/09/2026 entre Raismes et Verlinghem Foot.

Score Final : 5/1.

Réserve déposée par mail par le club de Verlinghem à la commission régionale des compétitions le lundi 14 septembre 2026 à 21h04.

2- Intitulé de la réserve :

« Lors de la blessure du gardien, à l'entrée du soigneur, le capitaine doit sortir 1min à la place du gardien »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

4- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée durant l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Verlinghem, Mr GALAT Charles Louis, en présence du capitaine adverse de Raismes, Mr LEGHAIT Julien, de l'arbitre assistant concerné, Mr CORROYER Mickael et de l'arbitre central, Mr LANGLET Benoit, arbitre officiel du match,
- Considérant que l'arbitre central a respecté l'ordonnancement de la réserve technique,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**



5- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a accordé des soins au gardien de but de Raismes sur le terrain,
- Considérant que l'arbitre n'a pas fait sortir le gardien de but appliquant l'exception indiquée dans le texte de la loi 5 concernant la gestion des joueurs blessés,
- Considérant que l'arbitre a décidé de reprendre le jeu en laissant le gardien de but sur le terrain sans faire sortir un autre joueur comme le lui confère l'application des règlements et la loi 5 du football et ses règles,
- Considérant que le protocole indiqué par l'équipe plaignante, Verlinghem, n'existe pas dans les règlements français mais est uniquement appliqué par la fédération Espagnol,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE CAR NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

